

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 18 juin 2008 - 9 h 30
« Carrières et retraites »

Document N°17

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Exemples de mesures visant à mieux prendre en compte les aléas de carrière

Contribution du conseil d'administration de la Cnav à l'aube du rendez-vous retraite de 2008 (extraits)

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse - 2008

Contribution du Conseil d'Administration de la Cnav à l'aube du rendez-vous retraite de 2008

(Extraits)

« Des pistes pour renforcer les éléments de solidarité du régime et améliorer sa situation financière »

A l'aube du rendez-vous de 2008, le Conseil d'Administration de la Cnav entend rester force de propositions. C'est pourquoi, il a proposé au Gouvernement une série d'actions qui vise non seulement à limiter l'érosion des pensions des salariés du privé, mais aussi à renforcer les éléments de solidarité dans la constitution des droits à retraite au sein du régime général (§ A), tout en veillant à dégager des ressources complémentaires (§ B).

N B : Il s'agit ici d'une présentation résumée des propositions

A) Pour consolider le régime et restaurer ainsi la confiance individuelle et intergénérationnelle dans le système par répartition, le Conseil d'administration de la Cnav a, entre autres, proposé :

1) d'augmenter le nombre de trimestres validés au titre du chômage non indemnisé

Certaines périodes d'interruption d'activité sont prises en compte dans la durée d'assurance comme périodes assimilées. En revanche, si l'intégralité du chômage indemnisé est pris en compte en tant que période assimilée, la validation du chômage non indemnisé est limitée à 4 trimestres. Compte tenu du chômage massif et de longue durée qu'auront connu nombre de salariés au cours des dernières décennies, et de l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète, le Conseil d'administration de la Cnav considère que les règles en vigueur en matière de chômage non indemnisé ne répondent plus de manière suffisante à l'objectif social de départ.

2) de prendre en compte un salaire de référence pour valoriser certaines périodes assimilées

Actuellement, les périodes assimilées sont des périodes d'interruption de travail validées dans la durée d'assurance pour l'ouverture des droits à retraite et le calcul de la pension. Pour en bénéficier, l'intéressé doit seulement justifier de la qualité d'assuré social.

En cas de période de maladie, de maternité, de rente d'accident du travail et de chômage, il est ainsi attribué des trimestres, sans report de salaire au compte. Cette disposition a un effet positif en termes d'augmentation de la durée d'assurance, mais peut avoir un effet négatif sur le salaire moyen. En effet, les périodes assimilées n'entrent pas dans le calcul du salaire moyen. En cas de maladie, maternité, accident du travail et de chômage affectant par exemple une partie de l'année, le calcul du salaire moyen se fait ainsi à partir des salaires effectivement perçus au cours des fractions d'années cotisées.

Lorsque le calcul du salaire moyen se faisait sur 10 ans, ces années n'étaient, dans la plupart des cas, pas prises en compte. Les assurés n'étaient donc pas pénalisés. Avec le passage à un calcul sur 25 ans, ce n'est plus le cas. Les femmes, notamment, dont la carrière est souvent plus courte, peuvent subir une baisse importante du niveau de leur pension.

3) de rendre le Salaire annuel moyen (SAM) davantage proportionnel au nombre de trimestres validés pour pallier les aléas de carrière.

Le fait que le Sam soit calculé sur les 25 meilleures années peut amener à prendre en compte des années où le salaire annuel est faible et où, de fait, un maximum de 4 trimestres ne peut être reporté au compte.

Pour améliorer le Sam des assurés qui sont dans ce cas de figure, la proposition consiste à rendre le Sam davantage proportionnel au nombre de trimestres effectivement cotisés. Plusieurs méthodes de calcul pouvaient être envisagées. Deux d'entre elles ont été analysées. En annexe, un document technique présente le détail des méthodes employées et des résultats obtenus (en projection et selon les bénéficiaires).

B) Pour consolider durablement l'équilibre financier du régime, plusieurs pistes d'amélioration des ressources ont en effet été étudiées ou envisagées, concernant notamment :

1) L'impact d'une hausse du taux de cotisation

Au 1^{er} janvier 2006, le taux de cotisation vieillesse a augmenté de 0,2 point. Cette hausse a exclusivement impacté la masse salariale sous plafond, pour moitié sur la part patronale et pour moitié sur la part salariale. Le taux global de cotisation vieillesse s'élève donc aujourd'hui à 16,65 %.

Une hausse de 0,2 point du taux de cotisation représente près d'1 Md€ en 2009 et 1,2 Md€ à l'horizon 2020.

2) Une juste compensation des périodes assimilées

Les règles du régime général permettent de valider des périodes d'assurance au titre des périodes de : maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage. Les périodes assimilées "chômage" sont les seules à ce jour à bénéficier d'un financement par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Pour la maladie, la maternité, l'invalidité et les accidents du travail, il n'existe pas de compensation financière. L'attribution de ces périodes est financée au titre de la

solidarité par le seul régime général. Le fait de valoriser ces périodes au même barème que celui du chômage (90% du Smic), procurerait à la Cnav 1,6 Md€ au titre de la maladie/maternité, 1 Md€ pour l'invalidité et 50 millions d'€ pour les accidents du travail, soit environ 3 Mds€ de ressources supplémentaires pour le régime général.

Par ailleurs, le transfert du FSV au titre du chômage est actuellement fondé sur un nombre de chômeurs et un taux de cotisation assis sur un salaire de référence égal à 90% du Smic. Si l'on appliquait ce même barème de 90% du SMIC, non plus à un effectif de chômeurs à une date donnée mais aux périodes assimilées de chômage réellement reportées au compte des assurés au cours d'une année, le transfert FSV devrait alors être majoré de 1,1 Md€¹.

3) Coût des exonérations de cotisation non compensées

Une certain nombre de mesures d'exonération de cotisations ne font pas l'objet de compensation, tel que le contrat d'accompagnement dans l'emploi, certaines formes d'emploi d'aide à domicile, etc. Il en résulte un manque à gagner de 862 M€ en 2007.

4) Les assiettes échappant à prélèvements recensées par la Cour des Comptes

La Cour des Comptes, dans son rapport sur le financement de la sécurité sociale de septembre 2007 a établi la liste des revenus échappant à prélèvement social et chiffré l'enjeu pour le régime général.

Un des intérêts de ce document est de mettre en évidence l'existence de marges de manœuvre en termes de ressources supplémentaires, au-delà des taux qu'il conviendrait d'appliquer et des postes à retenir pour de tels prélèvements.

¹ A noter enfin qu'en prenant comme salaire de référence le salaire moyen, le transfert du FSV au titre du chômage serait majoré d'environ 7 Mds€

ANNEXE

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Pôle Prévisions

Le 3 juin 2008

ETUDE

N° 2008-078

Mots clés : SAM, pension moyenne

OBJET : SIMULATION D'UN PASSAGE A UN SALAIRE ANNUEL MOYEN TRIMESTRIALISE

Résumé :

Pour les carrières courtes, le calcul du Salaire Annuel Moyen (SAM) sur les 25 meilleures années peut amener à intégrer dans le calcul des salaires annuels faibles. De plus ce calcul confond des salaires annuels ayant validé 4 trimestres et des salaires ayant validé moins de 4 trimestres.

Le calcul présenté tient compte du nombre de trimestres d'assurance attribués (et cotisés du fait des salaires).

Deux méthodes sont testées :

- 1) lorsque, sur le total des meilleures années de salaire, le nombre de trimestres est inférieur à 100 par exemple pour les assurés nés à partir de 1948 (25 années x 4 trimestres), une règle de trois est appliquée pour ramener le Salaire annuel moyen à une moyenne, dans l'exemple utilisé, sur 100 trimestres,
- 2) lorsque pour une (ou plusieurs) années des meilleures années de salaires prises en compte dans le SAM, le nombre de trimestres est inférieur à 4, une règle de trois ramène le salaire de cette année à un salaire annuel sur 4 trimestres.

Avec la méthode 1, le coût est estimé à 1,0 % des masses de droit propre versées.

Avec la méthode 2, le coût serait alors de 0,3 %.

Rédactrice : Alessandra Di Porto

DIFFUSION : Secrétariat Général du Conseil d'Orientation des Retraites

I – Analyse de la situation actuelle

▪ Le principe de la mesure (réforme 1993) et les limites

La loi du 22 juillet 1993 prévoit que le salaire annuel moyen (SAM) sera calculé, à terme, sur les 25 meilleurs salaires annuels revalorisés ou, à défaut d'un nombre suffisant d'années de cotisation, sur la moyenne des salaires figurant au compte de l'assuré. Pour les assurés ayant appartenu à plusieurs régimes de retraite (régimes alignés), le nombre de salaires annuels pris en compte est calculé, à partir du 1^{er} janvier 2004, au prorata de la durée d'assurance dans chaque régime.

Tableau 1. Nombre d'années prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE D'ANNEES RETENUES	ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE D'ANNEES RETENUES
Avant le 01/01/1934	10	1941	18
1934	11	1942	19
1935	12	1943	20
1936	13	1944	21
1937	14	1945	22
1938	15	1946	23
1939	16	1947	24
1940	17	1948 et au delà	25

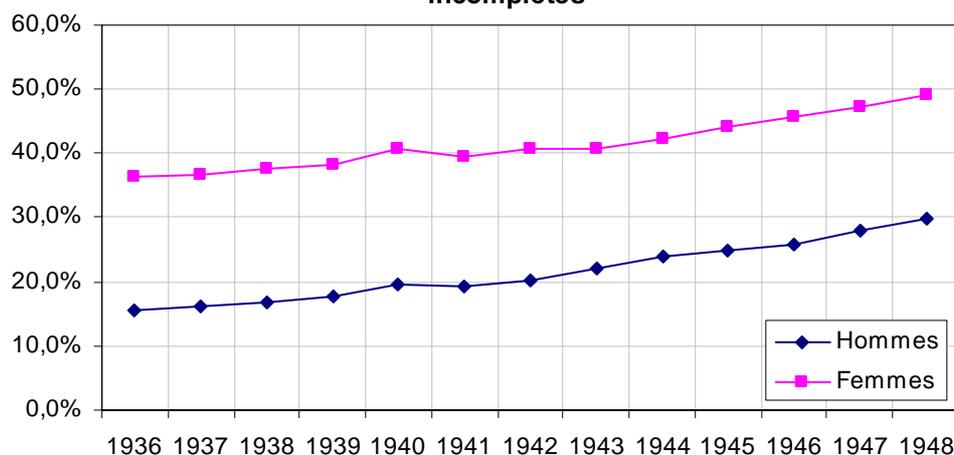
Le fait que le SAM soit calculé sur les 25 meilleures années peut donc amener à prendre en compte dans le calcul de ce dernier des salaires annuels faibles, notamment si ces salaires n'ont validé qu'un nombre limité de trimestres pour une ou plusieurs années.

▪ L'importance des années de validation avec moins de 4 trimestres

Le pourcentage d'assurés pour lesquels le SAM est calculé sur une ou plusieurs années cotisées non complètes varie entre 15% et 30% pour les hommes, et entre 36% et 49% pour les femmes selon les générations nées entre 1936 et 1948.

Le fait que le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul du SAM soit croissant avec les générations explique en grande partie l'augmentation du poids des assurés pour lesquels le salaire moyen prend en compte des années incomplètes.

% assurés dont le SAM comprend des années cotisées incomplètes



Le fait de calculer un SAM qui soit proportionnel au nombre de trimestres effectivement validés profiterait principalement aux femmes, lesquelles connaissent plus souvent que les hommes d'années cotisées incomplètes. La forte proportion de femmes ayant des années incomplètes n'est pas seulement due au fait de travailler plus souvent à temps partiel ou sur une seule partie de l'année mais également à des montants de rémunérations en moyenne plus faibles : toutes ces situations peuvent en effet conduire à prendre en compte des années validant moins de 4 trimestres dans le calcul du salaire moyen.

Si les femmes sont plus souvent concernées par des années de salaire validant moins de 4 trimestres, elles connaissent également une fraction plus importante d'années cotisées incomplètes par rapport au total des années cotisées. Plus de 8% des années cotisées par les femmes, quelle que soit la génération, n'ont pas permis de valider 4 trimestres, tandis que pour les hommes ce pourcentage n'est jamais supérieur à 4%.

La part d'années incomplètes dans le calcul du SAM des femmes a diminué entre la génération 1936 et la génération 1944, compte tenu d'une participation accrue au marché du travail de la part du sexe féminin. Cependant, avec l'allongement de la durée cotisée nécessaire au calcul du SAM, la part d'années incomplètes pour les femmes augmente entre la génération 1944 et la génération 1948.

Tableau 2. Nombre moyen de salaires annuels retenus dans le SAM et pourcentage de salaires ne validant pas 4 trimestres.

		Hommes			Femmes			Nombre de salaires à retenir dans le SAM prévues par la loi 1993
		Nb salaires retenus dans SAM	Nb salaires retenus ds SAM ne validant pas 4 trim	% salaires ne validant pas 4 trimestres	Nb salaires retenus dans SAM	Nb salaires retenus ds SAM ne validant pas 4 trim	% salaires ne validant pas 4 trimestres	
Génération	1936	10,4	0,3	2,7%	10,4	1,0	9,5%	13
	1937	11,1	0,3	2,8%	11,1	1,0	9,3%	14
	1938	11,5	0,3	2,8%	11,7	1,0	8,9%	15
	1939	12,2	0,3	2,7%	12,2	1,1	8,6%	16
	1940	12,9	0,4	3,1%	12,6	1,1	8,9%	17
	1941	13,8	0,4	2,9%	13,5	1,1	8,3%	18
	1942	14,5	0,4	2,9%	14,1	1,1	7,9%	19
	1943	15,0	0,5	3,1%	14,5	1,2	8,0%	20
	1944	15,5	0,5	3,4%	15,0	1,2	7,9%	21
	1945	16,4	0,6	3,4%	15,6	1,2	7,9%	22
	1946	17,1	0,6	3,5%	16,7	1,3	8,0%	23
	1947	17,8	0,7	3,8%	17,2	1,4	8,2%	24
	1948	18,4	0,7	4,0%	18,0	1,5	8,2%	25

Note de lecture : Pour les hommes de la génération 1940, 3,1% des années retenues dans le SAM n'ont pas permis de valider 4 trimestres ; pour les femmes nées la même année ce pourcentage atteint 8,9%. Le nombre d'années retenues est, pour chaque génération, calculé par rapport au nombre d'années prévues par la loi 1993.

Une des possibilités pour redresser le SAM des assurés ayant eu des salaires validant moins de 4 trimestres sur une ou plusieurs années serait alors de calculer un salaire proportionnel au nombre de trimestres effectivement validés. Il existe cependant différents modes possibles de calcul d'un salaire annuel moyen proportionnel au nombre de trimestres validés : nous allons en analyser deux.

II – Deux méthodes sont étudiées

- Les méthodes de redressement des salaires

Deux méthodes sont testées pour rendre le SAM proportionnel au nombre de trimestres cotisés, c'est à dire au nombre de trimestres que permet de valider les salaires retenus dans le SAM. Pour les deux méthodes, les 25 meilleurs salaires sont sélectionnés selon la réglementation actuelle² et avant toute trimestrialisation. Ce sont sur ces salaires retenus que les redressements présentés ci-après sont appliqués.

- 1- avec la **première méthode**, le SAM est donné par le rapport entre la somme des salaires considérés et le nombre de trimestres que ces salaires ont permis de valider, et ensuite multiplié par 4. Il s'agit donc d'un salaire trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière.

² Le nombre de salaires à retenir est en fait proratisé en fonction de la durée validée au régime général pour les polypensionnés avec un régime aligné et les salaires validant moins de 1 trimestre sont exclus de la sélection.

$$SAM = \frac{\sum_{a=1}^{\min(25, \text{nbre_années})} \text{salaire}(a)}{\sum_{a=1}^{\min(25, \text{nbre_années})} \text{trim}(a)} \times 4$$

- 2- avec la **deuxième méthode**, chaque salaire est trimestrialisé annuellement en divisant le montant du salaire par le nombre de trimestres que ce salaire a permis de valider et en multipliant ensuite par 4. Le SAM est alors donné par la moyenne, sur l'ensemble des années requises, des salaires trimestrialisés annuellement :

$$SAM = \frac{\sum_{a=1}^{\min(25, \text{nbre_années})} \frac{\text{salaire}(a)}{\text{nbre_trim}(a)} \times 4}{\min(25, \text{nbre_années})}$$

NB. : des exemples sont donnés à la suite, permettant d'appréhender de manière concrète l'incidence des différentes formules de calcul.

A noter que dans la majorité des cas, la méthode 1 est plus favorable aux assurés et donc alourdirait davantage les dépenses de prestations de la CNAV (cf. page 23).

1- Méthode 1 : Salaire trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière

Imaginons le cas de deux assurés nés en 1933 et donc soumis à un salaire annuel moyen (SAM) calculé sur les 10 meilleures années de salaire ; ces individus auraient un salaire global égal à 100.000 euros, mais résultant d'une carrière très différente. Supposons que le montant minimum nécessaire à la validation d'un trimestre soit de 2.000 euros.

Pour l'assuré A, le SAM qu'on obtient est de 10.000 euros, quelle que soit la méthode de calcul, cet assuré ayant validé 4 trimestres par an pendant toute la période requise.

L'assuré B a aussi un salaire total de 100.000 euros, mais les salaires qui ont donné lieu à des validations sont très différents d'une année sur l'autre, et n'ont pas toujours permis de valider 4 trimestres par an. Cet assuré a validé au total 33 trimestres au cours des 10 meilleures années. Dans ce cas, le fait de calculer un SAM proportionnel au nombre de trimestres effectivement validés accroît le montant de ce dernier : au lieu d'avoir un SAM de 10.000 euros l'assuré B aura un SAM de 12.120 euros et son montant de pension sera proportionnel à cette augmentation.

	Assuré A		Assuré B	
	Montant salaires	Trimestres validés*	Montant salaires	Trimestres validés*
Année 1	10 000 €	4	10 000 €	4
Année 2	10 000 €	4	2 000 €	1
Année 3	10 000 €	4	15 000 €	4
Année 4	10 000 €	4	10 000 €	4
Année 5	10 000 €	4	20 000 €	4
Année 6	10 000 €	4	6 000 €	3
Année 7	10 000 €	4	5 000 €	2
Année 8	10 000 €	4	7 000 €	3
Année 9	10 000 €	4	15 000 €	4
Année 10	10 000 €	4	10 000 €	4
Total	100 000 €	40	100 000 €	33

*Montant minimum pour valider un trimestre: 2 000€

Montants en euros constants

	Méthode actuelle (par nombre d'années)	Méthode par salaire trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière
<u>Assuré A:</u>	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€}}{10} = 10\,000\ \text{€}$	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€} \times 4}{40} = 10\,000\ \text{€}$
<u>Assuré B:</u>	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€}}{10} = 10\,000\ \text{€}$	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€} \times 4}{33} = 12\,120\ \text{€}$

Cette méthode de calcul du SAM ressemblerait au mode de calcul utilisé avant le 30.06.1995. Toutefois, ici les mesures de la réforme 2003 sont appliquées (proratiation du nombre de salaires retenus en fonction des durées validées dans les régimes alignés, et neutralisation des salaires ne validant aucun trimestre). Par ailleurs, avant 1995 le nombre de trimestres au

dénominateur inclut les périodes assimilées ; or, ici, seuls les trimestres calculés à partir des salaires retenus entrent dans le calcul.

Jusqu'au 30 juin 1995, la circulaire en vigueur concernant le mode de calcul du SAM était celle n°1/73 du 03.01.1973. Cette circulaire affirme que « *le SAM est calculé sur la base des salaires revalorisés et du nombre de trimestres correspondants (y compris les trimestres assimilés), ce nombre pouvant éventuellement être inférieur à 40* ». Autrement dit, « *le SAM calculé est égal à la somme des salaires revalorisés divisée par le nombre de trimestres valables correspondant aux années retenues et ensuite multipliée par quatre (Circulaire n° 95/94)* ».

La circulaire CNAV n° 95/94 du 29 décembre 1994 considère désormais que pour les carrières comportant une activité à temps partiel ou incomplet dans l'année cette méthode aboutit à des résultats non conformes à la notion de salaire annuel moyen et décrète que pour les pensions dont la date d'effet est postérieure au 30 juin 1995, « *le SAM est égal à la somme des salaires retenus, divisée par le nombre d'années considérées* ».

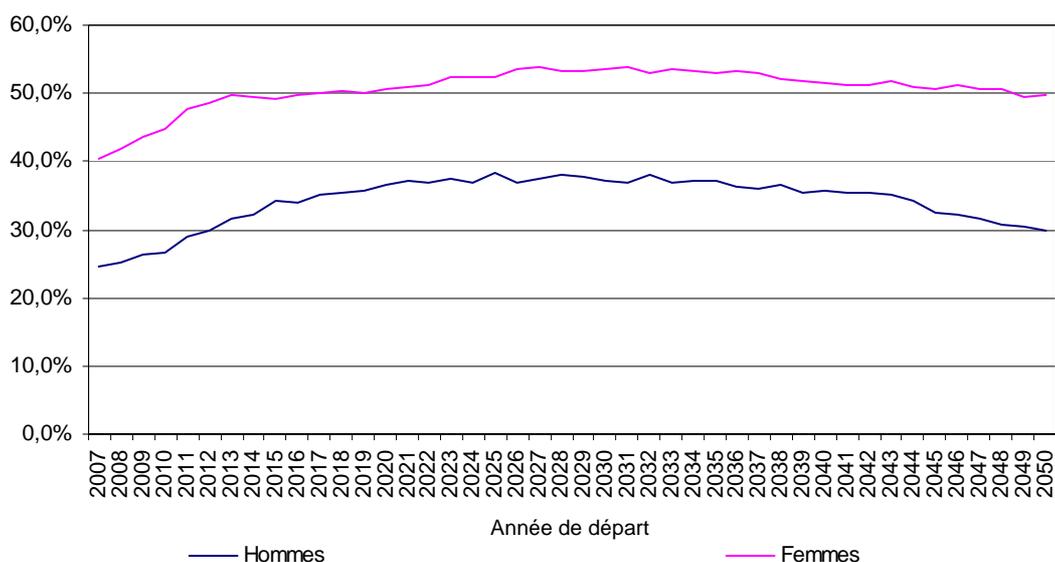
Les formules de calcul sont données en annexe.

L'incidence sur le salaire annuel moyen de la méthode N°1 pour le flux de prestataires

Le pourcentage de prestataires qui bénéficieraient d'un SAM supérieur avec un calcul de SAM trimestrialisé³ augmente sensiblement jusqu'en 2015 (période de baisse du chômage et donc d'augmentation du nombre de cotisants), se stabilise entre 2015 et 2040, puis diminue légèrement, les carrières connaissant à cet horizon moins de perturbations. En 2050, une femme sur deux et un peu moins d'un homme sur trois sont concernés par un changement de mode de calcul du SAM.

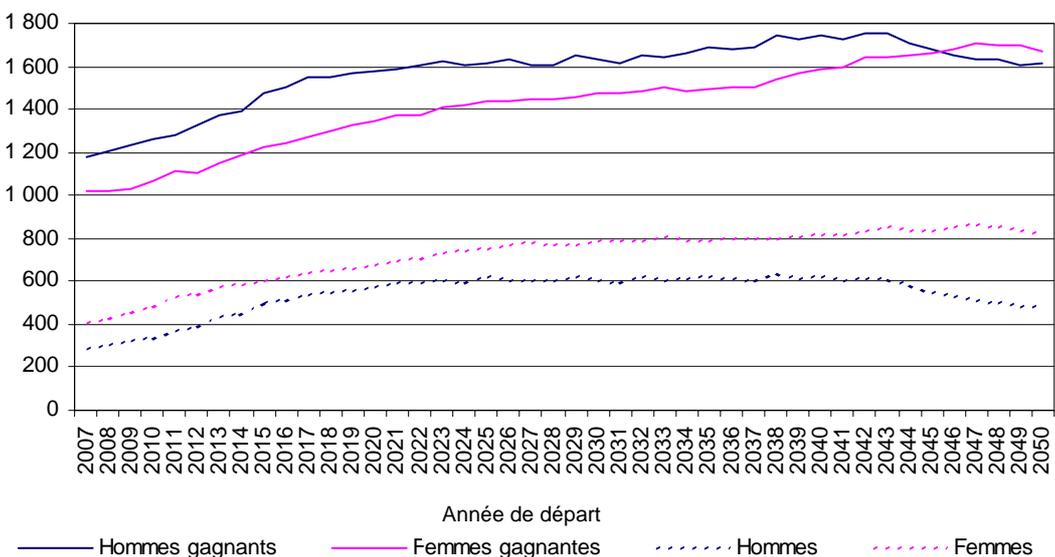
³ Prestataires ayant un SAM calculé avec la méthode 1 supérieur au SAM calculé avec la méthode actuelle (soit les 25 meilleures années de salaire).

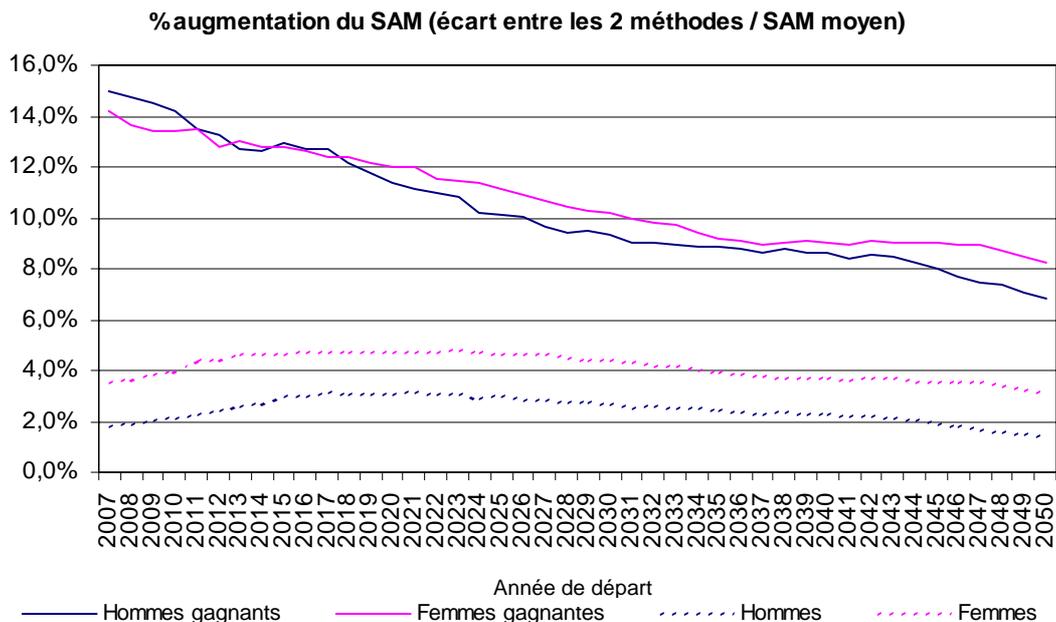
% bénéficiaires changement règles calcul du SAM



Parmi les seuls bénéficiaires du passage au SAM trimestrialisé, l'écart entre le SAM calculé selon la règle actuelle et le SAM trimestrialisé est en 2007 de 1.177 euros pour les hommes et de 1.018 pour les femmes, soit une augmentation respectivement de 15,0% et 14,2%. En 2050 l'écart entre les deux SAM est de 6,9% pour les hommes et de 8,2% pour les femmes.

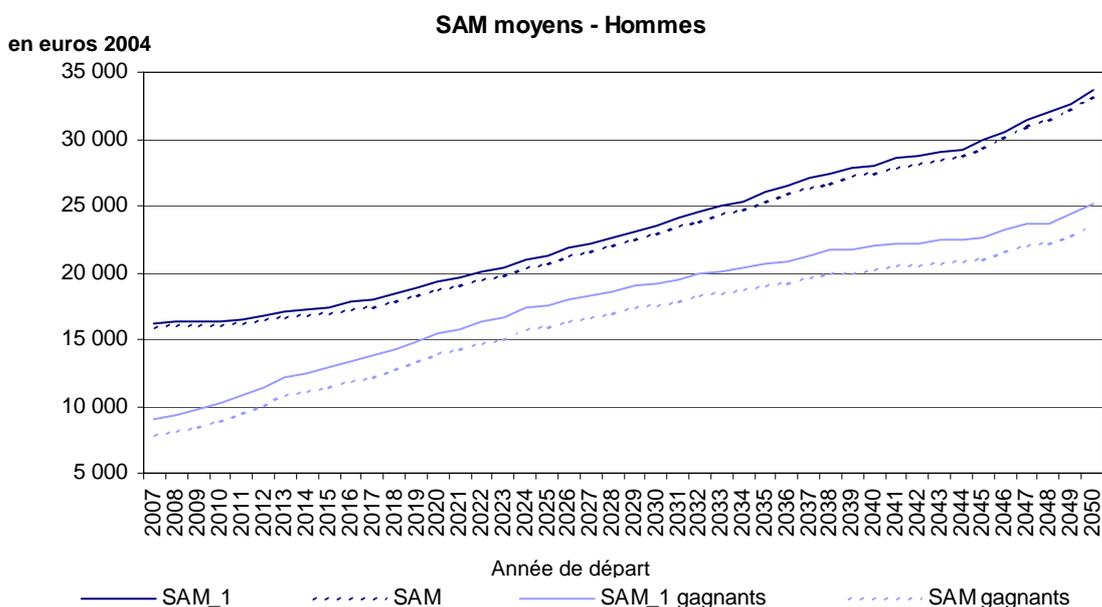
en euros 2004 Augmentation moyenne du SAM due au changement du mode de calcul

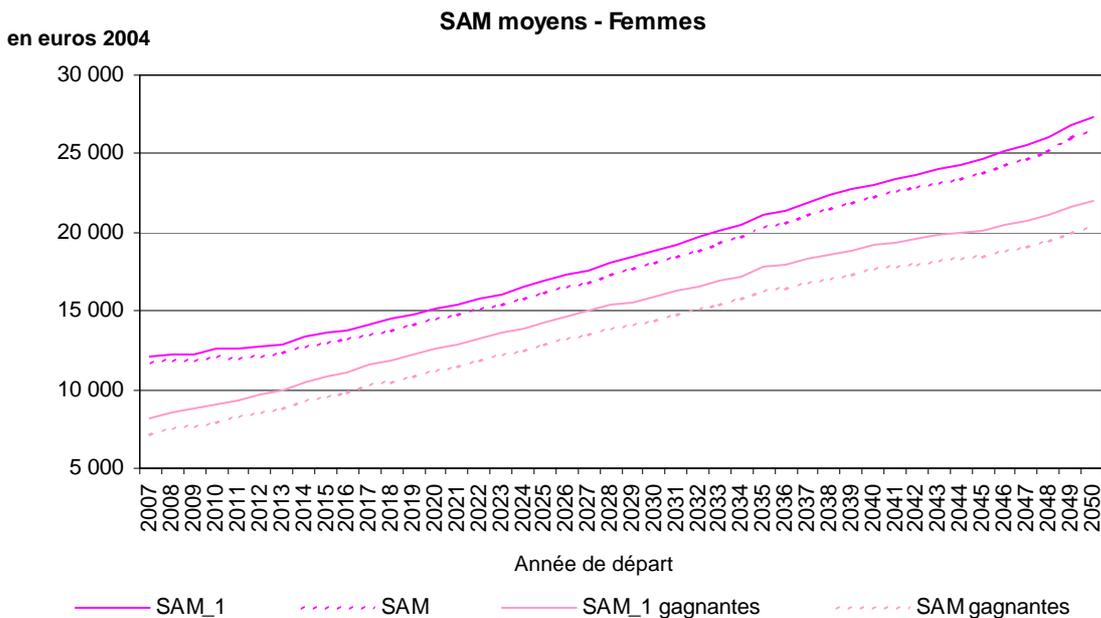




Au sein du total des prestataires, l'écart moyen en 2007 est de 287 euros pour les hommes et de 411 euros pour les femmes, soit respectivement 1,8% et 3,5%.

En 2050, l'écart est de 1,4% pour les hommes et de 3,1% pour les femmes.





Cependant le montant du SAM n'est pas le seul paramètre intervenant dans le calcul de la pension moyenne.

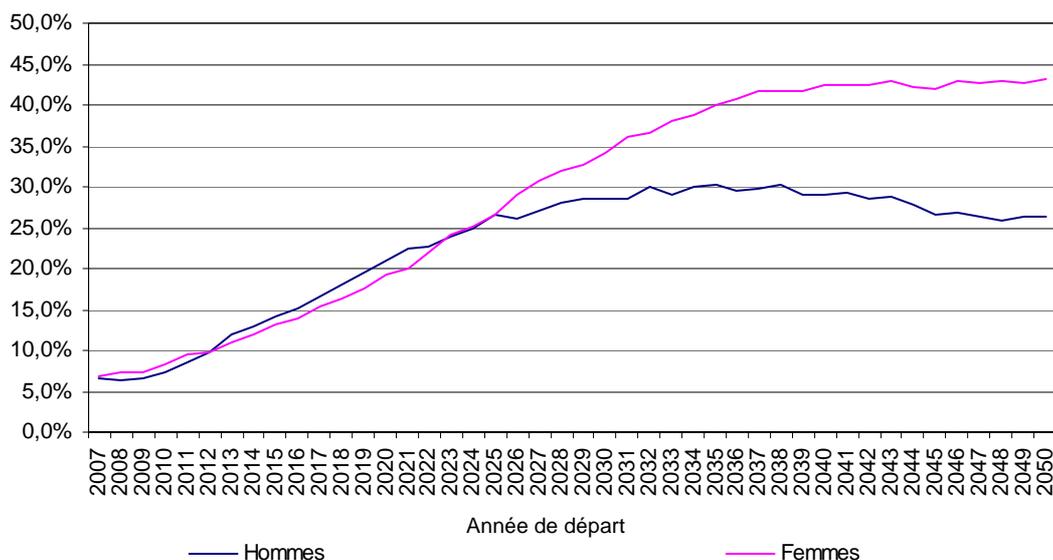
Incidence sur le montant global de la pension pour le flux de prestataires

Une augmentation du SAM ne se traduit pas automatiquement en une augmentation du montant de la pension, le minimum contributif pouvant absorber une partie plus ou moins importante de l'augmentation.

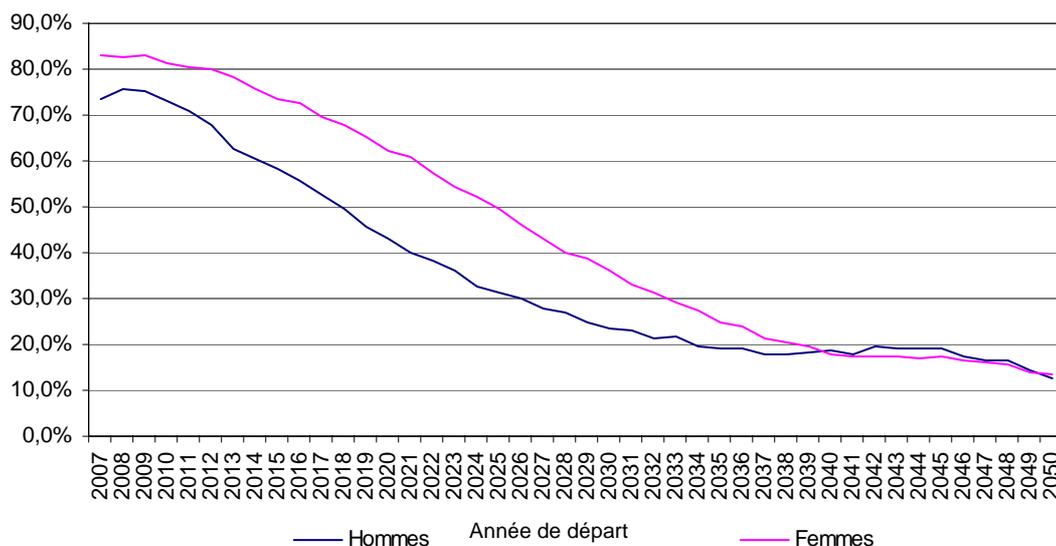
Le pourcentage de bénéficiaires du changement des règles de calcul du SAM serait en forte augmentation jusqu'en 2030 pour les hommes et 2040 pour les femmes, et se stabiliserait ensuite.

En effet, en 2007, pour près de quatre bénéficiaires du changement sur cinq, l'augmentation du montant global de la pension serait absorbée par une diminution équivalente du montant du minimum contributif. Le pourcentage de prestataires dont l'augmentation du SAM ne comporterait au final aucune hausse de la pension globale diminuerait ensuite pour atteindre moins de 20% à partir de 2040, quel que soit le sexe.

% de prestataires ayant une pension plus élevée avec un SAM trimestrialisé



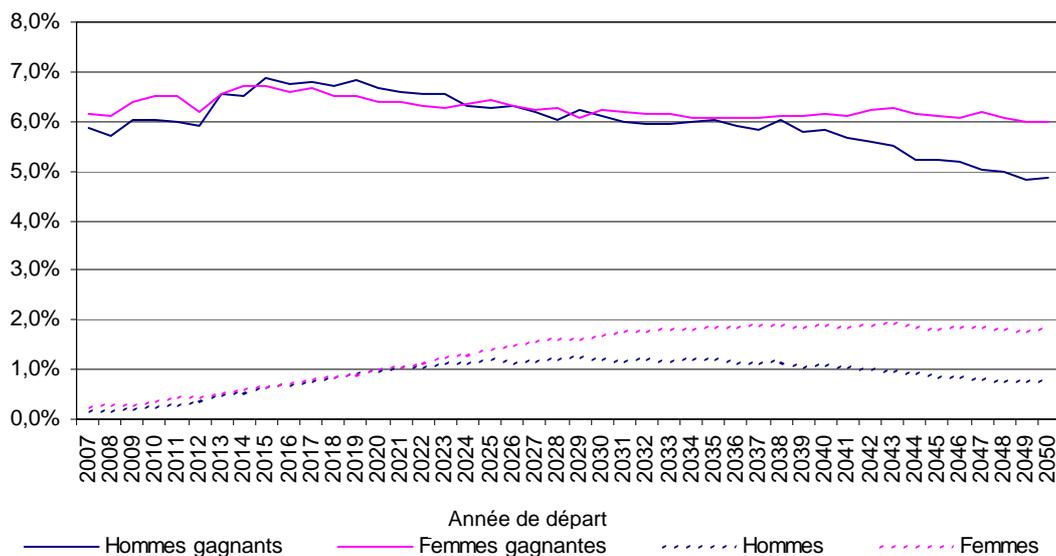
% de prestataires dont l'augmentation du SAM est absorbée par le Minimum Contributif



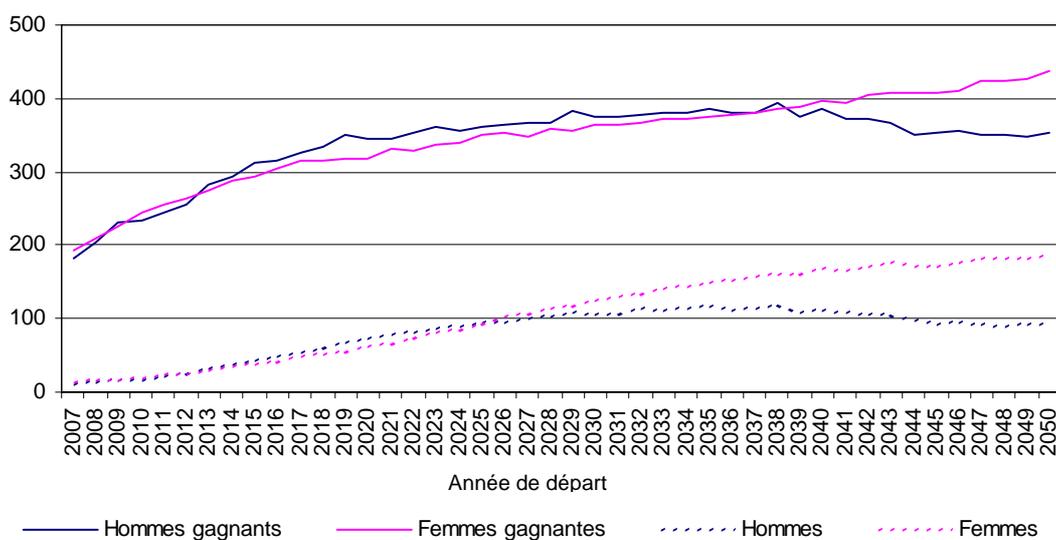
Le pourcentage d'augmentation du montant de la pension due à un changement des règles de calcul du SAM est en moyenne inférieur au pourcentage d'augmentation du SAM même : en 2007, pour les bénéficiaires du SAM trimestrialisé, la pension annuelle moyenne augmenterait d'environ 200 euros, soit 6%, alors que le SAM augmenterait de plus de 14%.

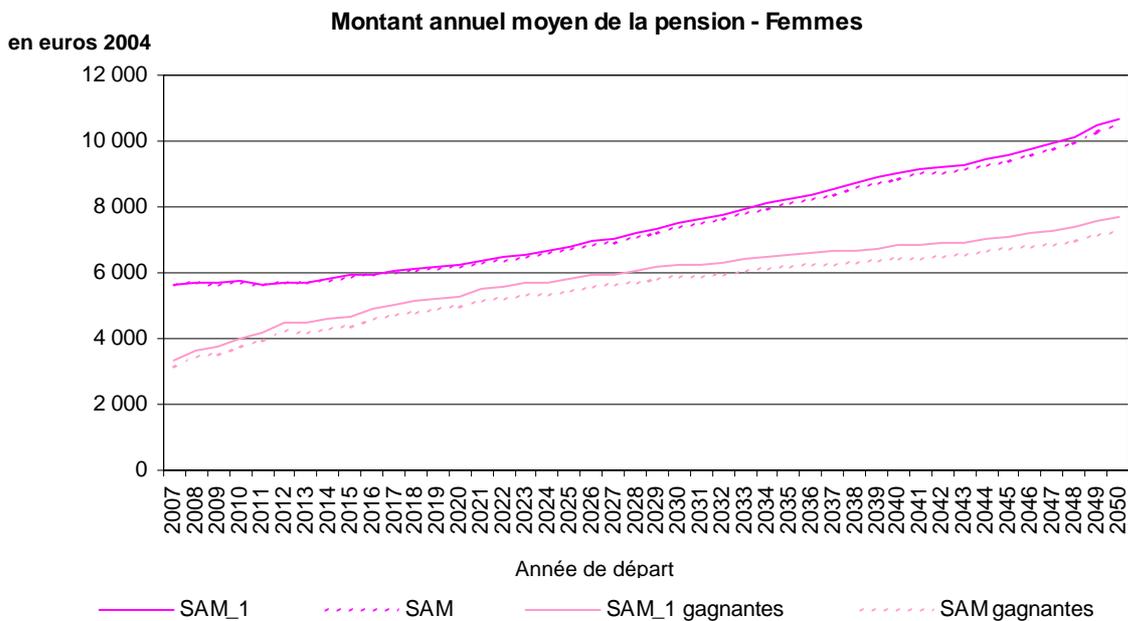
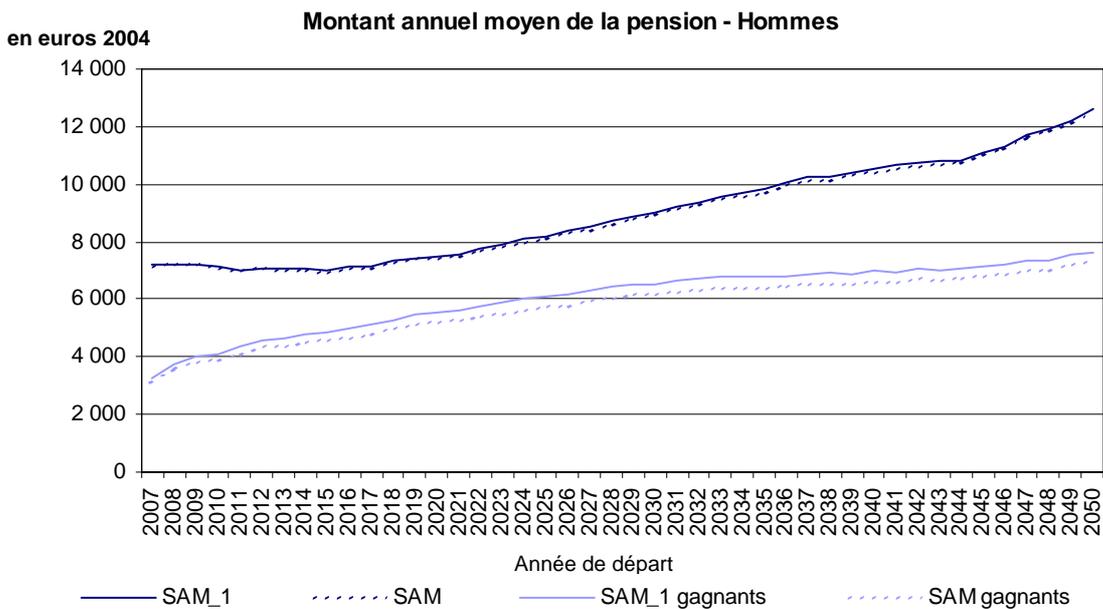
Ce pourcentage resterait assez stable au cours de la période étudiée : en 2050, parmi les bénéficiaires de la mesure, le montant de la pension augmenterait de 5% pour les hommes et de 6% pour les femmes.

Augmentation moyenne du montant de la pension en % du montant initial de pension



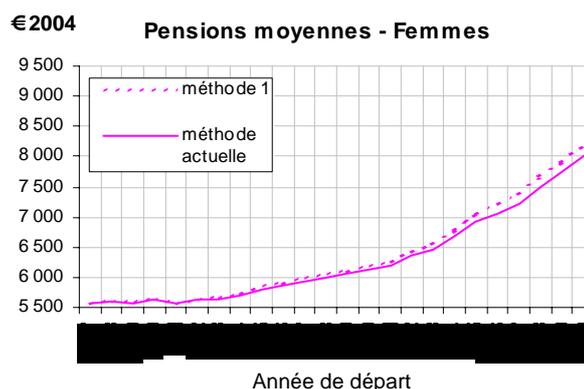
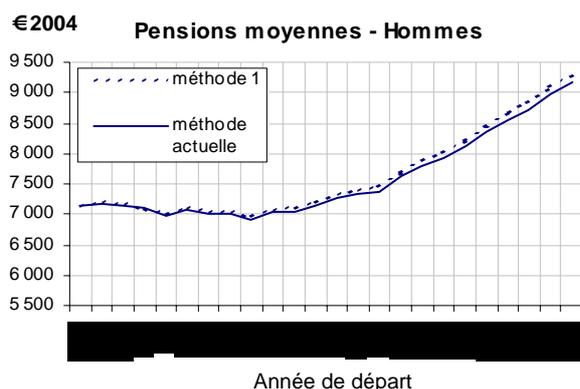
Augmentation moyenne du montant de la pension en euros 2004 en euros par an





En ce qui concerne l'ensemble des prestataires, la pension moyenne annuelle du flux de prestataires de 2007 augmenterait de 0,2%, quel que soit le genre, du fait du passage à un salaire trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière. L'augmentation de la pension moyenne annuelle serait ensuite croissante sur la période : au sein du flux des départs de 2030 elle serait de 1,5% pour les hommes et de 2,4% pour le sexe féminin : pour les hommes la pension annuelle augmenterait de 9.173 euros à 9.307 euros, tandis que pour les femmes elle passerait de 8.007 euros à 8.198 euros⁴.

⁴ Ces données, ainsi que celles qui suivent, concernent les flux de retraités entre 2007 et 2030.



Note de lecture : Au sein du flux 2030, avec un SAM trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière, la pension moyenne annuelle des hommes passerait de 9.200 à 9.300 euros et celle des femmes passerait de 8.000 à 8.200 euros.

Tableau 3. Montant de la pension moyenne annuelle pour le flux de nouveaux retraités

	Hommes				Femmes			
	méthode 1	méthode actuelle	écart	écart %	méthode 1	méthode actuelle	écart	écart %
2007	7 156	7 144	12	0,2%	5 572	5 558	14	0,2%
2010	7 117	7 100	17	0,2%	5 642	5 622	20	0,4%
2020	7 399	7 324	74	1,0%	6 184	6 121	63	1,0%
2030	9 307	9 173	134	1,5%	8 198	8 007	192	2,4%

Profil des bénéficiaires (flux 2007)

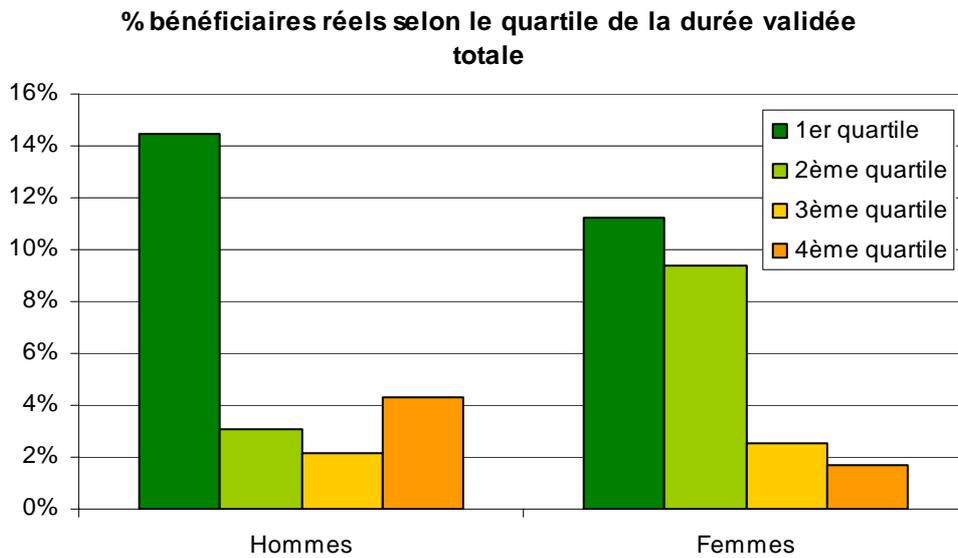
Les résultats qui suivent portent sur les bénéficiaires « effectifs » de la mesure, soit les assurés qui voient leur montant de pension de base au régime général augmenter, parmi les assurés partis à la retraite en 2007.

Le changement de calcul du SAM augmenterait ce dernier pour près de 20% des hommes et pour 38% des femmes, ce qui se traduirait pour une augmentation du montant global de la pension pour environ 6% des assurés, compte tenu de l'effet du minimum contributif.

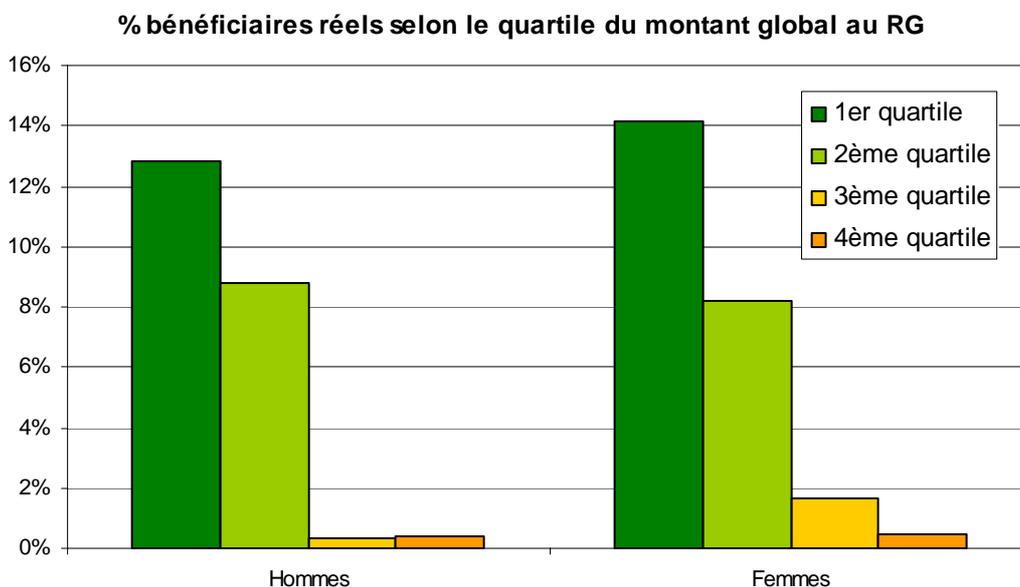
	Hommes	Femmes	Total
Augmentation du SAM	19,9%	38,0%	28,7%
Augmentation du montant global	5,6%	6,1%	5,8%

Le passage à un SAM trimestrialisé bénéficierait aux assurés ayant des durées validées totales faibles. Parmi le quart d'assurés ayant les durées validées les plus petites, plus de 14% des hommes et près de 12% des femmes auraient une pension supérieure avec le changement de calcul du SAM, alors qu'au sein des assurés ayant des durées supérieures à la médiane les

bénéficiaires du passage à un SAM trimestrialisé représenteraient moins de 5%, quel que soit le sexe.



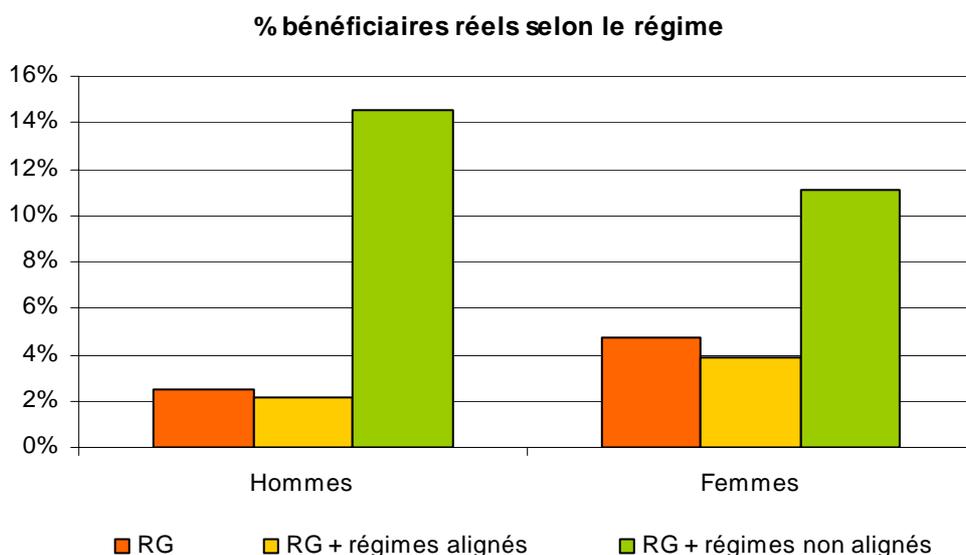
En représentant la part de bénéficiaires selon le niveau de pension du régime général, on observe que le passage à un SAM trimestrialisé bénéficierait notamment aux assurés ayant un montant de retraite inférieur au montant médian. Les prestataires ayant un montant de pension plus élevé que la médiane seraient très légèrement touchés par cette mesure, puisqu'ils ne seraient que moins de 1% à en bénéficier.



Parmi les assurés polypensionnés ayant validé des trimestres au régime général et à des régimes non alignés, le pourcentage de bénéficiaires réels du passage au SAM trimestrialisé

serait supérieur à 10%⁵, alors que pour les autres assurés ce pourcentage serait inférieur à 5%, quels que soit le sexe et le type de retraité (monopensionné RG ou polypensionné dans un régime aligné).

Le pourcentage de bénéficiaires au sein des assurés ayant des trimestres au régime général et dans des régimes alignés serait le plus faible par rapport aux autres type de pensionnés. Ceci s'explique par le fait que pour ces prestataires, dans la réglementation actuelle, le nombre d'années de salaires pris en compte dans le calcul du SAM est proratisé avec les durées validées dans ces régimes : ces prestataires ont en conséquence moins d'années incomplètes retenues dans le calcul du SAM et donc la trimestrialisation du SAM a sur ces polypensionnés moins d'incidence.

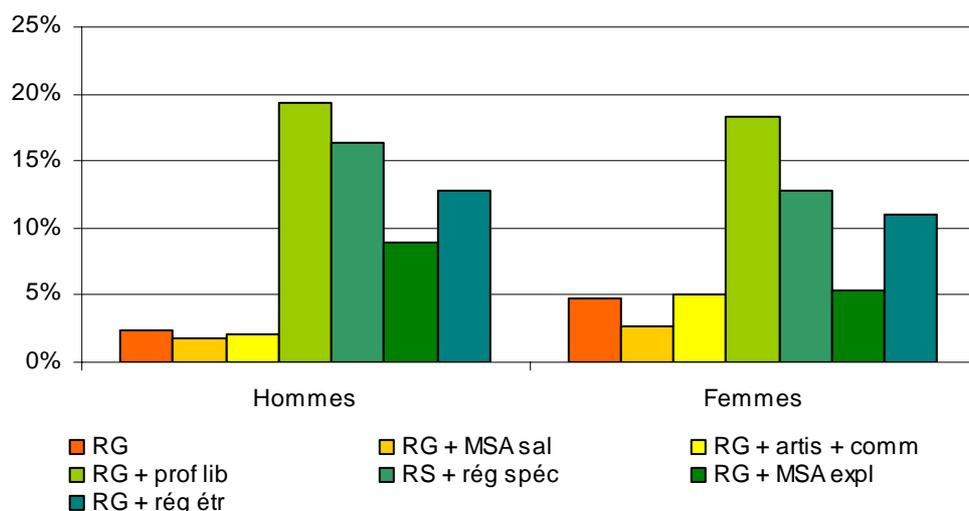


Parmi les polypensionnés des régimes non alignés qui bénéficieraient particulièrement du changement de calcul du SAM, on trouve les assurés dont le régime d'affiliation est celui des professions libérales⁶.

⁵ Pour les assurés ayant des trimestres dans le régime général, dans des régimes alignés et dans des régimes non alignés, on attribue le type « RG + régimes alignés » si la durée validée dans les régimes alignés est supérieure ou égale à celle validée dans les régimes non alignés, et on attribue le type « RG + régimes non alignés » si elle est inférieure.

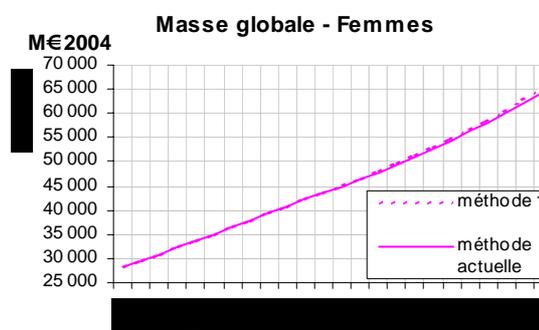
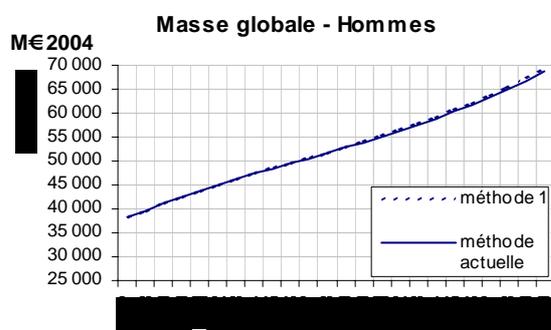
⁶ Pour les assurés polypensionnés ayant validé des trimestres dans plusieurs régimes, on prend en compte celui dans lequel a été validé le plus important nombre de trimestres. Les régimes d'affiliation ont été : MSA sal = MSA salariés ; artis + comm = CANCAVA + ORGANIC ; prof lib = CNAVPL ; rég spéc = autres régimes spéciaux français ; MSA expl = MSA exploitants agricoles ; rég étr = régimes étrangers + régimes relatifs aux TOM. Les régimes spéciaux comprennent tous les régimes qui ne sont pas inclus dans les autres catégories, et notamment le régime des fonctionnaires et des collectivités publiques, celui de la SNCF et celui d'EDF-GDF.

% bénéficiaires selon le régime détaillé



L'incidence financière globale à l'horizon 2030 de la méthode N°1

Une telle mesure augmenterait de 1% la masse globale de pension de droit propre versée par le Régime général à l'horizon 2030, puisqu'il la porterait de 133,1 milliards d'euros, à 134,4 milliards d'euros, tous sexes confondus.

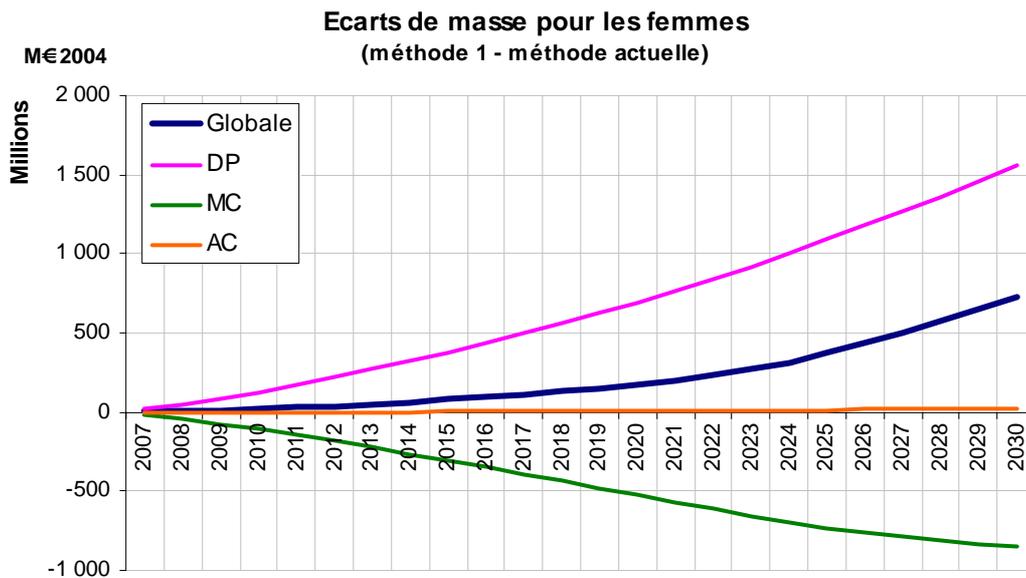
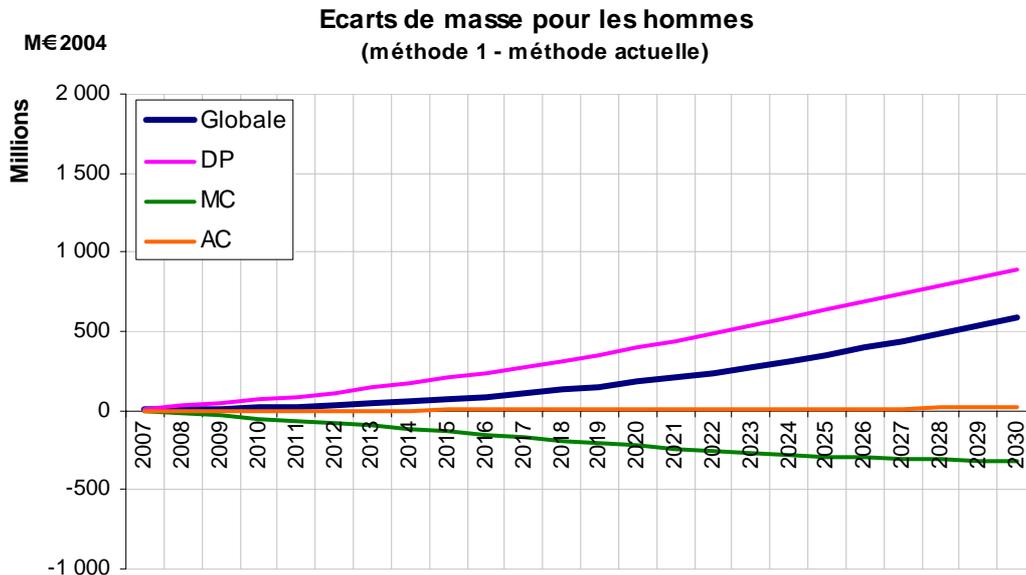


Note de lecture : En 2030, la masse globale des pensions des hommes s'élèvera à 68,7 milliards pour un SAM calculé sur les 25 meilleures années (méthode actuelle), et à 69,3 milliards pour un SAM calculé sur un SAM trimestrialisé sur l'ensemble de la carrière (méthode 1). Pour les femmes, la masse globale s'établira à 64,4 milliards pour un SAM calculé avec la méthode actuelle (25 meilleures années) et à 65,1 milliards d'euros pour un SAM trimestrialisé.

La masse de droit propre avant application du minimum contributif (masse DP dans le graphique) augmenterait en 2030 de près de 900 millions d'euros pour les hommes et de 1.600 millions pour les femmes ; cependant l'effet de cette augmentation sur la masse globale serait fortement atténué par la réduction de la masse du minimum contributif.

La diminution de masse du minimum contributif serait particulièrement importante pour les femmes : le passage au SAM trimestrialisé permettrait d'économiser 800 millions d'euros de minimum contributif pour les femmes, et 300 millions d'euros pour les hommes.

Enfin, l'augmentation de masse globale serait alors de 600 millions d'euros pour les hommes, et de 700 millions d'euros pour les femmes.



Note de lecture : En 2030, l'écart de masse globale dû au changement de calcul du SAM serait pour les femmes de 732 millions d'euros ; cet écart dériverait d'un écart de masse des droits propres (DP) de 1.553 millions d'euros, d'un écart de masse de minimum contributif (MC) de -851 millions d'euros et d'un écart de masse d'avantages complémentaires⁷ de 27 millions d'euros.

⁷ Bonification de 10% pour parents de 3 enfants et plus, majoration conjoint à charge, majoration tierce personne

2- Méthode 2 : Moyenne, sur l'ensemble des années requises, des salaires annuels trimestrialisés

Considérons, comme au début de la partie précédente, le cas de deux assurés nés en 1933 et qui auraient un salaire global égal à 100.000 euros, mais résultant d'une carrière très différente. Supposons encore que le montant minimum nécessaire à la validation d'un trimestre soit de 2.000 euros.

La somme des salaires redressés pour prendre en compte le nombre effectif de trimestres validés serait dans ce cas de 115.333 euros pour l'assuré B. Le SAM serait alors de 11.533 euros, contre 12.120 pour la première méthode.

Pour l'assuré A, comme dans la méthode précédente, le SAM ne changerait pas, compte tenu du fait que cet assuré valide déjà 4 trimestres par an.

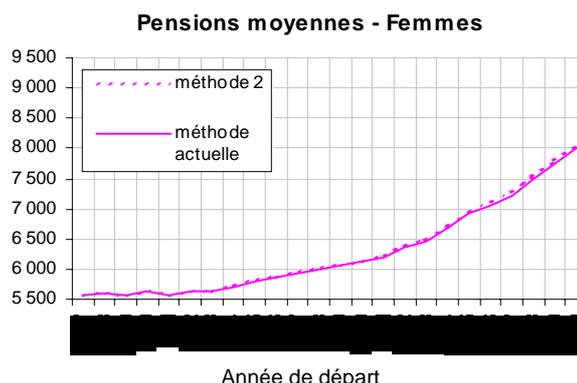
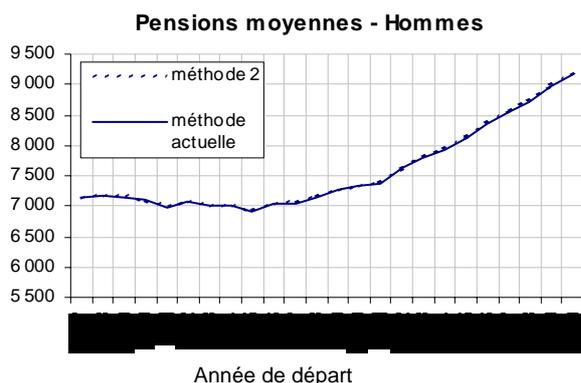
	Assuré A			Assuré B		
	Montant salaires	Trimestres validés*	Salaires redressés	Montant salaires	Trimestres validés*	Salaires redressés
Année 1	10 000 €	4	10 000 €	10 000 €	4	10 000 €
Année 2	10 000 €	4	10 000 €	2 000 €	1	8 000 €
Année 3	10 000 €	4	10 000 €	15 000 €	4	15 000 €
Année 4	10 000 €	4	10 000 €	10 000 €	4	10 000 €
Année 5	10 000 €	4	10 000 €	20 000 €	4	20 000 €
Année 6	10 000 €	4	10 000 €	6 000 €	3	8 000 €
Année 7	10 000 €	4	10 000 €	5 000 €	2	10 000 €
Année 8	10 000 €	4	10 000 €	7 000 €	3	9 333 €
Année 9	10 000 €	4	10 000 €	15 000 €	4	15 000 €
Année 10	10 000 €	4	10 000 €	10 000 €	4	10 000 €
Total	100 000 €	40	100 000 €	100 000 €	33	115 333 €

*Montant minimum pour valider un trimestre: 2 000€

	Méthode actuelle (par nombre d'années)	Méthode par salaires trimestrialisés sur l'ensemble des années requises
<u>Assuré A:</u>	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€}}{10} = 10\,000\ \text{€}$	$\text{SAM} = \frac{10\,000\ \text{€} \times 10}{10} = \frac{100\,000\ \text{€}}{10} = 10\,000\ \text{€}$
<u>Assuré B:</u>	$\text{SAM} = \frac{100\,000\ \text{€}}{10} = 10\,000\ \text{€}$	$\text{SAM} = \frac{(10\,000 + 8\,000 + \dots + 10\,000)}{10} = \frac{115\,333\ \text{€}}{10} = 11\,533\ \text{€}$

L'incidence sur les niveaux de pension de la méthode N°2

L'augmentation de la pension moyenne annuelle du flux de prestataires de 2007 serait négligeable du fait d'un passage à une SAM calculé comme la moyenne, sur l'ensemble des années requises, des salaires annuels trimestrialisés. La pension moyenne des flux suivants serait croissante jusqu'à la fin de la période étudiée : parmi les flux des départs de 2030 l'augmentation serait de 0,5% pour les hommes et de 0,8% pour les femmes. La pension annuelle moyenne des hommes passerait ainsi de 9.173 euros à 9.215 euros, tandis que pour les femmes elle augmenterait de 8.007 euros à 8.075 euros.



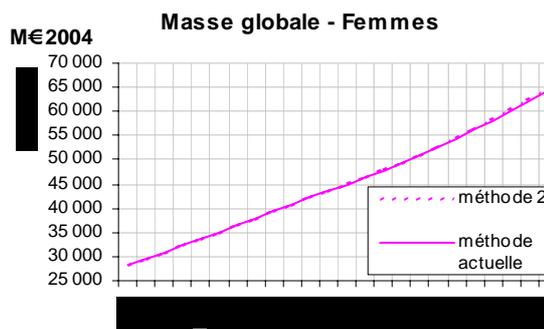
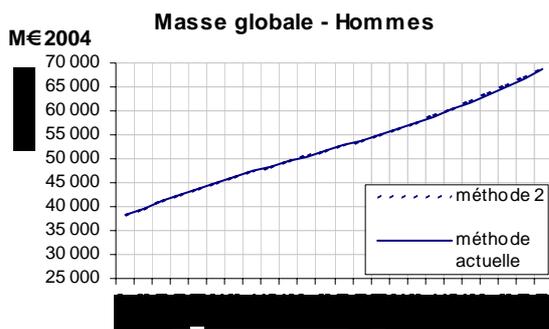
Note de lecture : En 2030, avec un SAM donné par la moyenne des salaires annuels trimestrialisés, la pension moyenne des hommes resterait de 9.200 euros et celle des femmes passerait de 8.000 à 8.100 euros.

Tableau 4. Montant de la pension moyenne annuelle selon le flux

	Hommes				Femmes			
	méthode 2	méthode actuelle	écart	écart %	méthode 2	méthode actuelle	écart	écart %
2007	7 147	7 144	3	0,0%	5 564	5 558	6	0,1%
2010	7 105	7 100	5	0,1%	5 629	5 622	7	0,1%
2020	7 346	7 324	21	0,3%	6 143	6 121	22	0,4%
2030	9 215	9 173	41	0,4%	8 075	8 007	68	0,9%

L'incidence financière globale à l'horizon 2030 de la méthode N°2

Une telle mesure augmenterait de 0,3% la masse globale de pension de droit propre versée par le Régime général à l'horizon 2030, puisqu'il la porterait de 133,1 milliards d'euros à 133,5 milliards d'euros, tous sexes confondus.

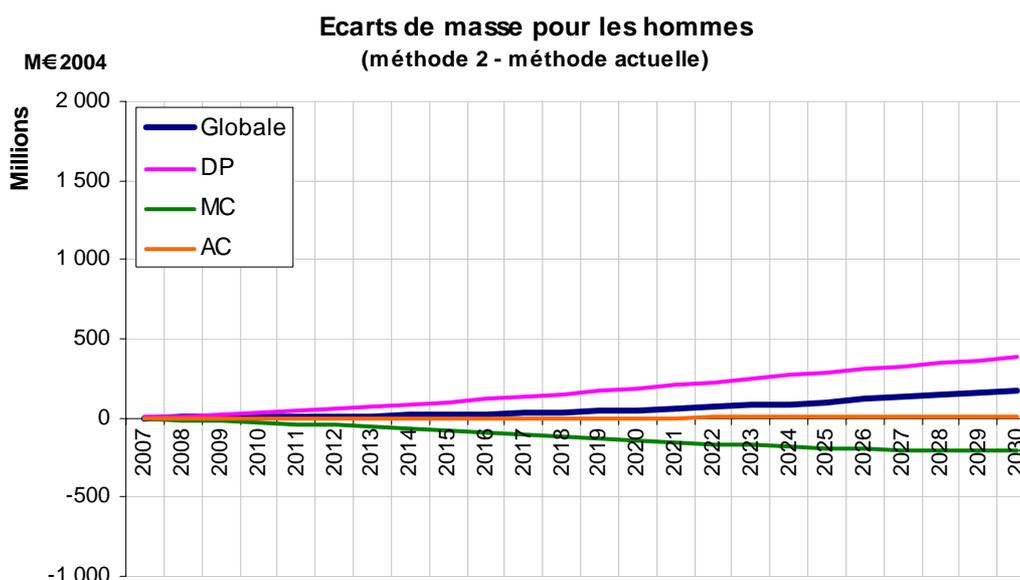


Note de lecture : En 2030, la masse globale des pensions des hommes s'élèvera à 68,7 milliards pour un SAM calculé sur les 25 meilleures années, et à 68,9 milliards pour un SAM calculé comme la moyenne des salaires trimestrialisés. Pour les femmes, la masse globale s'établira à 64,4 milliards pour un SAM calculé avec la méthode actuelle (25 meilleures années) et à 64,7 milliards d'euros pour un SAM basé sur les salaires redressés.

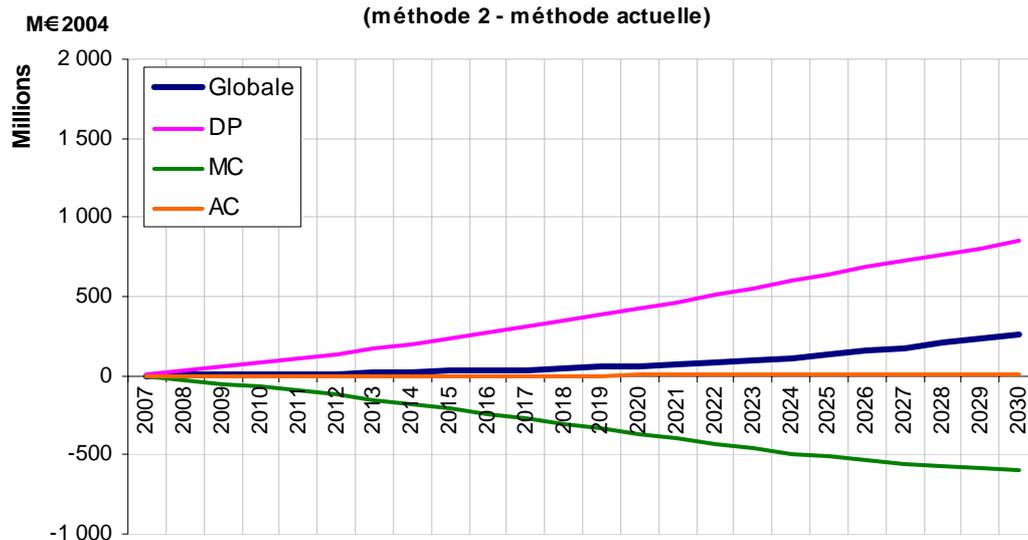
La masse de droit propre augmenterait en 2030 de près de 400 millions pour les hommes et de 800 millions pour les femmes ; cependant l'effet de cette augmentation sur la masse globale serait fortement atténué par la réduction de la masse du minimum contributif.

La diminution de masse du minimum contributif serait particulièrement importante pour les femmes : le passage au SAM basé sur des salaires trimestrialisés permettrait au final d'économiser 600 millions d'euros de minimum contributif pour les femmes, et 200 millions d'euros pour le sexe masculin.

Ainsi, avec cette deuxième approche, l'augmentation de masse globale serait alors d'un peu moins de 200 millions d'euros pour les hommes, et d'un peu moins de 300 millions d'euros pour les femmes.



Ecarts de masse pour les femmes (méthode 2 - méthode actuelle)



Note de lecture : En 2030, l'écart de masse globale dû au changement de calcul du SAM serait pour les femmes de 262 millions d'euros ; cet écart dériverait d'un écart de masse des droits propres (DP) de 848 millions d'euros, d'un écart de masse de minimum contributif (MC) de -598 millions d'euros et d'un écart de masse d'avantages complémentaires (AC) de 10 millions d'euros.

3 - Comparaison entre les deux méthodes

Un tiers des assurés de sexe masculin et la moitié des assurées femmes⁸ augmenteraient leur pension du fait d'un passage à un SAM calculé en prenant en compte le nombre de trimestres cotisés, quelle que soit la méthode retenue pour le calcul.

Parmi les deux méthodes analysées, celle qui permet de calculer un SAM redressé en fonction du nombre de trimestres validés (méthode 1) est celle qui bénéficierait le plus aux assurés : l'augmentation de la pension moyenne annuelle en 2030 serait alors de 134 euros, soit 1,5%, pour les hommes, et de 192 euros, soit 2,4%, pour le sexe féminin. La masse globale serait en conséquence augmentée de 587 millions d'euros, soit 0,9%, pour les hommes, et de 732 millions d'euros, soit 1,1%, pour les femmes.

Parmi les assurés, plus de 60% des hommes et 40% des femmes, enfin, ne verraient pas augmenter le montant de leur pension du fait d'un passage à un SAM prenant en compte le nombre de trimestres validés.

Tableau 5. Evolution moyenne de la pension annuelle et des masses de pension en 2030 selon la méthode utilisée pour le calcul du SAM

	Hommes		Femmes		Total	
	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode
	1	2	1	2	1	2
Évolution pension moyenne	1,5%	0,4%	2,4%	0,9%	1,9%	0,6%
Écart pension moyenne	134 €	41 €	192 €	68 €	164 €	55 €
Évolution masse globale	0,9%	0,3%	1,1%	0,4%	1,0%	0,3%
Écart masse globale (M€)	587 €	176 €	732 €	262 €	1 319 €	437 €

Note de lecture : La pension moyenne augmenterait de 1,9% avec la première méthode, de 0,6% avec la deuxième.

Tableau 6. Ecart de pension moyenne annuelle et de masse globale selon l'année et la méthode.

		Méthode 1		Méthode 2	
		Écart pension moyenne	Écart masse globale (M€)	Écart pension moyenne	Écart masse globale (M€)
Hommes	2010	17	19	5	5
	2015	43	73	12	20
	2020	74	180	21	50
	2025	115	353	35	103
	2030	134	587	41	176
Femmes	2010	20	21	7	8
	2015	38	78	13	28
	2020	63	176	22	61
	2025	137	371	50	131
	2030	192	732	68	262
Total	2010	18	39	6	14
	2015	40	151	12	48
	2020	68	355	22	111
	2025	126	725	43	234
	2030	164	1 319	55	437

Note de lecture : La première méthode de calcul du SAM comportera pour les hommes un surcoût de masse globale de 19 millions d'euros en 2010, de 73 millions d'euros en 2015, de 180 millions d'euros en 2020, de 353 millions d'euros en 2025 et de 587 millions d'euros en 2030.

⁸ Assurés devenus prestataires entre 2007 et 2030.

Une petite partie des bénéficiaires verrait le montant de droit propre augmenter fortement du fait d'un changement de la méthode de calcul du SAM : 0,6% des prestataires verraient leur pension devenir le quadruple ou presque (ce sont *a priori* des assurés dont la plupart des salaires retenus dans le SAM ne permettent pas de valider 4 trimestres). Les montants de pension relatifs sont toutefois très faibles, puisque, même après augmentation, la pension moyenne de droit propre ne serait que d'environ 20 euros par mois.

Un pourcentage légèrement supérieur d'assurés verrait sa pension plus que doubler : la pension moyenne après augmentation serait comprise entre 400 et 450 euros par an.

Au final, les assurés concernés par un doublement au moins du montant de droit propre ne représentent que 1,5% maximum des assurés et leurs montants de pension restent, même après augmentation, très faibles.

Tableau 7. Pourcentage d'assurés ayant une forte augmentation de leur montant annuel de droit propre

	Méthode 1		Méthode 2	
	% nombre	Mt moyen	% nombre	Mt moyen
entre 3 et 4 fois le montant droit propre	0,6%	242 €	0,6%	247 €
entre 2 et 3 fois le montant droit propre	0,9%	456 €	0,7%	399 €

Note de lecture : Pour 0,6% des assurés, la pension moyenne calculée avec une autre méthode serait plus de 3 fois supérieure à la pension moyenne calculée selon la méthode actuelle. La pension moyenne de droit propre ainsi calculée serait alors d'environ 250 euros par an en moyenne, quelle que soit la procédure utilisée.

Annexe

Comparaison entre les différentes méthodes de calcul du SAM en vigueur depuis 1973

Loi / Circulaire :	Circulaire n.1/73	Circulaire n. 95/94	Loi n. 2003-775 du 21.8.2003
Période d'effet :	Entre le 1.1.1973 et le 30.6.1995	Entre le 1.7.1995 et le 31.12.2003	A partir du 1.1.2004
Nombre d'année prises en compte :	<u>Jusqu'au 31.12.1993</u> : 10 années <u>A partir du 1.1.1994</u> (Loi 1993-936 du 22.7.1993): entre 10 et 25 années selon la génération	Entre 10 et 25 années selon la génération	Entre 10 et 25 années selon la génération
Nombre d'année prises en compte pour les polypensionnés :	Nombre d'année prises en compte non proratisé pour les polypensionné	Nombre d'année prises en compte non proratisé pour les polypensionné	Nombre d'année prises en compte proratisé (durée RG / (durée RG + durée dans régimes alignés))
Salaires pris en compte :	Y compris les salaires ne validant pas de trimestres	Y compris les salaires ne validant pas de trimestres	Les salaires ne validant pas de trimestres sont exclus
Formule de calcul du SAM :	$SAM = \frac{\sum_{a=1}^{nombre_années} salaire(a)}{\sum_{a=1}^{nombre_années} trimestre(a)} \times 4$ (y compris les trimestres assimilés)	$SAM = \frac{\sum_{a=1}^{nbre_années} salaire(a)}{nombre_années}$	$SAM = \frac{\sum_{a=1}^{nbre_années} salaire(a)}{nombre_années}$